Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			C-3548				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X				
		3. Bifamiliale	X				
		4. Trifamiliale		X			
		5. Multifamiliale			X		
		6. a) Nombre de logements min.			4		
		7. b) Nombre de logements max.			6		
		9. Mixte				X	
		10. a) Nombre de logements min.				1	
		11. b) Nombre de logements max.				5	
	Commerce et service (C)	12. Classe 1				X	
		13. Classe 2				X	
		14. Classe 3				X	
	Usages spécifiquement	30. Permis				(USP)	
		31. Exclus				(USE)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	
		33. Jumelée	X	X	X	X	
		34. Contiguë	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	X	X	X	
		36. Juxtaposée	X	X	X	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	0.3	0.3	0.3	0.3	
		40. Avant secondaire min. (m)	0.3	0.3	0.3	0.3	
		41. Latérale minimale (m)	0	0	0	0	
		42. Latérales totales minimales (m)	0	0	0	0	
		43. Arrière minimale (m)	4	4	4	4	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	3	3	3	
		47. Hauteur maximale (m)	10	10	10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	5	5	5	5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	50	50	50	50	
		52. Superficie de plancher min. (m²)		150	200	200	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	5.5	11	12	5.5	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	5.5	11	12	5.5	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	165	330	360	360	
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone							G ; J ; E ; A11
F- Dispositions spéciales							(N011) (N020) (N021) (N045) (N146) (N202) (N202)
G- Rappel		PIIA					X
		Amendements					R.1831; R.2306; R.2372

Note(s):

#	NOTE
C-3548-USP	C4-03; P1-04
C-3548-USE	C1-02; C1-03-02; C1-03-04; C1-03-05; C1-03-06; C1-03-07; C1-07; C2-05
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.
N020	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes commerce et service (C) et communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone.
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N045	Les usages du groupe commerce et service (C) et communautaire (P) autorisés dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» sont prohibés sur un étage autre que le rez-de-chaussée.
N146	Les matériaux de la classe «3», «4» et «5» sont prohibés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres² de superficie d'implantation au sol.
N202	Malgré les dispositions du paragraphe 11° de l'article 70 de la section II du chapitre V, les proportions minimales de matériaux de parement extérieur des murs ne sont pas applicables pour tout nouvel agrandissement d'un bâtiment principal et toute partie d'un bâtiment principal en retrait située à une hauteur de plus de 3 étages.